

qui en est revêtue. Quand nous apprenons un scandale commis par quelqu'un d'entre nous, ce récit, à supposer qu'il soit vrai, doit nous inspirer sans doute un juste sentiment de réprobation pour le mal, quel qu'en soit l'auteur, mais en même temps un sentiment de charitable commisération pour le coupable, un redoublement de respect pour le sacerdoce profané de Notre-Seigneur Jésus-Christ, une résolution nouvelle d'être de plus en plus vigilants sur nous-mêmes, et une prière à Dieu afin qu'il ne permette pas qu'il nous en arrive autant. Cela fait, souvenons-nous de la grande loi de charité : *alteri ne feceris quod tibi fieri non vis* ; n'allons pas apprendre le mal à ceux qui l'ignorent ; et auprès de ceux qui le connaissent, ayons à cœur de dégager, comme il est juste de le faire, la responsabilité, la solidarité du sacerdoce, de l'Eglise, de la religion.

On peut nous desunir encore en relâchant le lien de l'obéissance. Si on partage l'Eglise en prêtres et en laïques ou simples fidèles, les prêtres doivent être classés avec les évêques et le Souverain Pontife. Ils ne font pas néanmoins partie de l'Eglise enseignante strictement entendue, en qualité de docteurs de la foi, participant au pouvoir de définir la doctrine ; car ils ne sont point de ceux à qui il a été dit : *Euntes docete*, bien qu'on puisse dire cependant qu'ils lui appartiennent, dans un certain sens et dans une certaine mesure, en qualité d'auxiliaires, comme étant chargés de transmettre l'enseignement à titre de catéchistes et de prédicateurs ; car eux aussi ont été l'objet d'une désignation : *designavit Dominus* ; d'une mission : *et misit illos* ; et Notre-Seigneur les honore du titre d'ouvriers de l'Evangile : *operarios in messem*.

De même pour le gouvernement de l'Eglise, ils ne sont point législateurs, bien qu'ils soient cependant chargés d'enseigner la loi et d'en procurer l'observation.

Le simple prêtre n'étant point docteur de la foi et n'ayant que le titre et l'autorité de ministre auxiliaire, son ministère n'est que subordonné. Ce n'est point à lui, par conséquent, qu'appartient l'initiative, ni pour la doctrine, ni pour la législation et la discipline. Toutes les fois donc qu'il s'arroge ce rôle, il sort de ses attributions, il usurpe un pouvoir qui ne lui appartient pas, que Notre-Seigneur ne lui a pas donné.

Tenons-nous donc en garde, Messieurs, à l'égard de